



Cahiers
de recherches
médiévales et
humanistes

Cahiers de recherches médiévales et humanistes

Journal of medieval and humanistic studies
Comptes-rendus | 2008

Serge Lusignan, *La Langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*

Bernard Ribémont



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/crm/2799>

DOI : 10.4000/crm.2799

ISSN : 2273-0893

Éditeur

Classiques Garnier

Référence électronique

Bernard Ribémont, « Serge Lusignan, *La Langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre* », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], Comptes-rendus, mis en ligne le 26 juin 2008, consulté le 15 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/crm/2799> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crm.2799>

Ce document a été généré automatiquement le 15 octobre 2020.

© Cahiers de recherches médiévales et humanistes

Serge Lusignan, *La Langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*

Bernard Ribémont

RÉFÉRENCE

Serge Lusignan, *La Langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*. Paris, PUF, 2004 (« Le nœud gordien »), 296 p.
ISBN 2-13-054392

- 1 Disons le tout de go : voilà un beau travail, un ouvrage comme on aime en lire, à l'issue duquel on a le sentiment vif, non seulement d'avoir appris des choses, mais surtout d'avoir réfléchi à des questions de fond. Le point de départ du travail de Serge Lusignan est un questionnement sur le français 'langue du roi' ; si la société médiévale du royaume de France est celle du 'bilinguisme' latin (langue savante) vs langues vernaculaires, existe, surtout à partir du XIII^e siècle, un cheminement, certes chaotique et non-linéaire, qui aboutira à l'édit de Villers-Cotterêts en août 1539, établissant définitivement le français comme langue officielle du pouvoir. Ce cheminement est à considérer selon deux grands pôles : celui de la construction d'une langue du roi, c'est-à-dire d'un choix entre le latin, langue des clercs – des juristes en particulier – et de la chancellerie, et français. Le second axe, corrélé au premier, est la nature même de ce français et, en conséquence, sa zone de diffusion et d'influence. En d'autres termes, en quoi l'établissement d'une langue du roi, dénommée bientôt le « françois », contribue-t-elle à l'effacement progressif des dialectes d'une part et, d'autre part, quelle est la force (ou la faiblesse) de ces dialectes pouvant conditionner une éventuelle influence sur la langue du roi ? Dans cette dernière perspective, une étude du picard, de son long maintien dans la France du Nord, apparaît comme nécessaire. Par ailleurs, si l'on veut parler d'une « langue du roi », se pose bien évidemment deux grands types de question : quelle est la visée d'un choix linguistique dans la politique royale (on pense

ici spontanément à la *politique* de traduction de Charles V) d'une part et en quoi la langue participe-t-elle d'une vision identitaire de la France, vision dont on ne peut que constater la cristallisation durant la guerre de Cent Ans ? Voici quelques perspectives d'interrogation, assorties de tentatives de réponse, qui sont dans cet ouvrage proposées.

- 2 Le point de départ de la recherche de S.L. est la relation étroite unissant la langue officielle du roi et la parole de justice : « langue des rois et langue de justice sont deux notions qui se recouvrent étroitement durant tout le Moyen Âge » (p. 13). Une telle considération se justifie par l'appréhension originellement augustinienne du pouvoir royal et de sa mission. C'est pourquoi la représentation du roi comme dispensateur de la justice est fondamentale et imprègne la culture savante de tout le Moyen Âge. Mais, si le roi est la source de toute justice, l'exercice de celle-ci est déléguée, surtout à partir de la fin du XII^e siècle (redécouverte du droit savant romain) à des spécialistes qui seront soucieux de construire leur propre univers, soutenu par une langue savante et spécialisée, latine. Il était nécessaire, dans cette perspective, de rappeler les grands traits de l'histoire du droit en relation avec la langue (latin vs français juridique), ce que S.L. fait avec brio, dans une belle synthèse, concise et claire (p. 28-36). Après un petit survol du français juridique dans les autres pays de la Romania (p. 36-44), l'auteur entreprend de considérer ce qui est le noyau fondateur du travail, en termes de sources, à savoir les chartes de France, auxquelles est consacré tout le second chapitre du livre.
- 3 Cette histoire commence dès le début du XIII^e siècle, avec les premières chartes en français qui apparaissent dans les villes communales du Nord. Cet usage s'intensifia et le français devint la langue d'usage des villes, mais aussi des princes de la France du Nord. Ceci peut expliquer la force particulière que put avoir le picard. La charte la plus ancienne en langue d'oïl serait datée de 1204, émanant de la ville de Douai. Mais, en pays de droit écrit, c'est du milieu du XII^e que datent les premiers textes en oc. Si, dans le sud, on trouve des actes farcis dès la seconde moitié du X^e siècle, cette pratique est plus rare en France du Nord, où la distinction entre les langues reste nette. L'étude des chartes provinciales montre en fait que l'usage du français juridique s'est d'abord déployé à la périphérie de Paris et de l'Île-de-France ; il apparaît dans ce phénomène que les villes ont joué un rôle premier dans la naissance du français juridique, ce que démontrent bien les tableaux proposés par S.L. Mais, comme le montre par exemple le Pas-de-Calais, il ne faut pas voir en cette émergence un phénomène régulier et uniforme : certains échevins demeurent longtemps fidèles au latin. On assiste, selon S.L., à un processus d'imitation par la petite noblesse locale. En revanche, les chancelleries princières sont plus lentes à adopter le vernaculaire. Ce sont celles qui sont situées en terre d'Empire qui semblent pionnières en ce domaine et l'on peut considérer que, à l'exception des comtes de Luxembourg, celles-ci avaient abandonné le latin au milieu du XIII^e s. Du côté du royaume, les évolutions sont lentes, avec de fortes résistances, et il faut attendre le XIV^e siècle pour voir le français dominer. On assiste aussi à des changements brusques, comme c'est le cas pour les comtes de Blois, entre 1264 et 1267. Cette étude des chartes des villes et des princes est l'occasion pour l'auteur de faire des remarques importantes et qui méritent développement : 1) la remise en cause de la notion de dialecte à l'écrit cf. en part. p. 68) ; 2) le lien potentiel entre le développement du français juridique et celui de la littérature vernaculaire (Arras, Metz). Il me semble que S.L., après H.W. Herrmann, ouvre des perspectives

extrêmement riches. Les médiévistes ont beaucoup trop négligé jusqu'à présent les relations, à mon sens essentielles, entre le discours littéraire et le discours juridique, en oubliant d'intégrer à l'analyse des textes littéraires et de la langue de ceux-ci des faits pourtant bien connus : rôle des clercs au service des princes dans l'écriture fictionnelle, fréquentation assidue des cours par les auteurs, habitude des plaids multiples, relations allant en se multipliant pour devenir une véritable osmose à la fin du Moyen Âge entre les milieux littéraires et ceux des chancelleries.

- 4 Selon un principe d'encerclement des villes par les campagnes⁽¹⁾, S.L. poursuit son enquête avec Paris et l'Île-de-France, le roi, le parlement et la chancellerie royale. Il s'agit pour l'auteur d'« examiner l'attitude de l'autorité royale à l'égard du vernaculaire » (p. 68). Cette étude sera menée en s'appuyant de façon prioritaire sur les registres de l'enregistrement de la chancellerie, ces registres offrant une grande variété d'actes. L'étude, très minutieuse, accompagnée de tableaux éclairants, est menée selon deux grands volets : 1) la langue des administrations locales, bailliages et sénéchaussées ; 2) la chancellerie et le Parlement. Il apparaît que l'essor du français dans les administrations locales doit beaucoup à l'extension de la juridiction gracieuse dans les bailliages, au cours des années 1280. Jusque-là, les individus devaient recourir au sceau des officialités en pays coutumier, aux notaires publics en pays de droit écrit, et les actes étaient émis en latin. Une ordonnance de Philippe III stipula que les sujets du roi pouvaient faire confirmer leurs conventions par l'apposition du sceau du bailliage. Il s'ensuivit un abandon progressif du recours à l'officialité et, en conséquence, un déclin de l'usage du latin. Pour ce qui concerne Paris, dès le début (les années 1260), la juridiction gracieuse du Châtelet fonctionna en français. L'étude de la chancellerie montre quant à elle qu'il est légitime de parler de politique linguistique du roi ; celle-ci est faite de mouvements contradictoires entre le latin et le français. Ainsi, la chancellerie reste fidèle au latin jusqu'à la mort de Philippe V en 1322. On constate qu'après une période d'incertitude, le français domine largement à partir de 1330. Avec l'arrivée de Jean le Bon en 1350, c'est le phénomène inverse qui se développe jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Charles V. Si, sous Philippe VI, le choix de la langue était dicté principalement par le statut juridique de la région du bénéficiaire (coutumier – français, écrit – latin), sous Charles V, c'est la nature de l'acte qui devient déterminante : rémissions, abolitions, donations royales et lettres de finance en français ; anoblissements, légitimations, confirmations de sentences ecclésiastiques en latin. Les autres actes empruntant à l'une ou l'autre langue.
- 5 Le troisième chapitre, « La langue du roi de Philippe VI à François I^{er} : entre le français et le latin », a pour objet d'étudier en détail cette 'politique linguistique royale'. L'hypothèse de départ, qui s'appuie sur l'étude des chapitres précédents, est le constat d'une coïncidence entre des changements linguistiques en faveur du vernaculaire et la reconnaissance du document écrit comme preuve par les tribunaux. La première enquête est une tentative visant à évaluer une prise de conscience, chez les acteurs médiévaux, de la facilité pour le bénéficiaire à émettre des actes en français. Il apparaît que la pression en faveur du vernaculaire vient surtout des bénéficiaires, face à une résistance, plus ou moins forte, des auteurs d'actes. Ceci est d'autant plus important que, à partir du XIII^e siècle, l'écrit juridique fait de plus en plus partie de la vie quotidienne des sujets du roi. Ceci pourrait expliquer pourquoi, dans les villes du Nord, à forte croissance économique et à grands développements d'échanges marchands, se soient en premier lieu développé le français juridique. Mais ces phénomènes sont particulièrement complexes, dans leur dialectique d'allers-retours, en particulier à

cause de vives résistances, de la chancellerie royale d'une part, du monde des juristes d'autre part. S.L., preuve à l'appui, rejette une explication reposant sur la personnalité des chanceliers eux-mêmes et sur les permanences ou fluctuations du corps des notaires. Comme le montrent fort bien les exemples de Philippe VI et de Jean le Bon, avec les dates très resserrées qui ponctuent les changements, c'est bien la volonté du roi qui détermine largement les pratiques linguistiques, même si celles-ci sont dépendantes de la pression exercée par les notaires. Ainsi, la chancellerie faisait une règle de l'exclusion du français sept mois seulement après la mort de Philippe VI qui, lui, avait imposé l'usage du vernaculaire en 1330. Tout ce beau chapitre III analyse cette volonté royale et tente de définir les raisons qui la font agir, ou au moins arbitrer, dans un sens ou dans un autre ; il est clair que la bonne connaissance du latin par le roi est un argument important. Pour ce qui touche à la personnalité du roi et à ce que disent les auteurs qui en témoignent, on pourrait ajouter ici l'explication par le temps trop court imparti au roi : c'est ce que dit Jean Corbechon, dans son prologue du *Livre des propriétés des choses*, pour justifier la traduction en français : le roi connaît bien le latin, mais il lit plus vite le français.

- 6 Se développe ainsi un véritable 'français du roi', indépendant de tout espace géographique ; et ce français partage le champ d'expression du droit avec le latin des juristes, ces derniers soucieux de conserver leur identité linguistique. Il faut effectivement attendre Villers-Cotterêts pour résoudre cette tension.
- 7 Le chapitre IV est consacré à l'Angleterre et aux évolutions, face au latin, de l'anglo-normand vers l'anglo-français et finalement, le triomphe de l'anglais. Ce chapitre est utile à titre comparatif d'une part et, d'autre part, parce qu'il souligne l'intérêt d'intégrer dans l'étude du français toute l'aire 'francophone' ; c'est en Angleterre, ne l'oublions pas, qu'apparurent les premiers dictionnaires et manuels d'apprentissage du français. Ce chapitre est, disons 'moins stable' que les précédents, dans la mesure où il repose essentiellement sur des sources secondaires ; en outre il est finalement plus orienté vers l'aboutissement, à savoir l'anglais (quelle est l'influence du français sur cette dernière langue ?) que vers le français royal lui-même et, de ce fait, est un peu décalé par rapport à la thématique de l'ouvrage. Il n'en présente pas moins un état de la question tout à fait intéressant, soulignant les différences d'évolution, entre 1066 et le pouvoir des Lancastre, avec la langue des rois de France.
- 8 Le dernier chapitre, « La rencontre des Français à la fin du Moyen Âge », concerne l'étude de la force d'attraction du français royal. Si, à partir du XIV^e s., s'effacent les formes régionales de la langue écrite, le picard résiste fort bien. Après un rappel sur la façon de nommer le français, S.L. se penche plus particulièrement, et avec une évidente minutie sur picard et picardismes. Faut-il alors parler de « patriotisme local » pour expliquer cette force du picard ? S.L. a l'air de vouloir adopter ce concept de T. Gossen. Il peut certes s'appuyer sur une forte conscience des villes du Nord, s'ancrant dans leurs différentes luttes pour leurs privilèges. Mais ce concept n'est-il pas aussi inopérant, voire anachronique, en rapport aux multiples mouvances animant cette société de la fin du Moyen Âge. Ne faut-il pas regarder plutôt du côté des 'superstructures' et donc de la force économique de ces villes et donc de celle des échanges commerciaux et bancaires s'exprimant dans une 'langue du marchand', qui acquiert sa permanence, même relative, dans ces échanges mêmes, dans le 'monde des affaires' ? Cette remarque me permet de revenir sur l'expression (p. 255) de « langue exclusive [...] des études » à propos du latin. N'a-t-on pas jusqu'à présent trop négligé

l'étude des 'petites écoles', d'écoles de marchands par exemple ? On sait le rôle que les marchands ont pu jouer dans l'essor des mathématiques (Léonard de Pise) ; Constantin l'Africain n'était-il pas marchand, ou au moins fils de marchand ? Est-il bien certain que le système scolaire médiéval n'a jamais intégré l'apprentissage du français ? Que l'on songe à ce que cite aussi S.L., l'exigence pour les notaires de la fin du Moyen Âge de pouvoir rédiger aussi bien en latin qu'en français ? Le livre de S.L. est un appel à réfléchir à cette question. Il est aussi, comme je l'ai dit plus haut, un appel à des recherches croisées et interdisciplinaires sur la langue du roi et la langue des textes fictionnels de la fin du Moyen Âge, écrits par des auteurs notaires, courtisans, proches du milieu royal et princier et en osmose avec des questions de droit (Christine de Pizan dans une certaine mesure, Deschamps, Chartier, Chastelain, Commynes, etc.). En tout cas, un ouvrage qui donne envie d'aller plus loin. À lire impérativement !